



PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction de la mer Sud océan Indien

Saint-Denis, le 12 AVR 2019

ARRÊTÉ n° 659
approuvant la délibération n° 11/2018
du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de La Réunion,
en date du 17 août 2018,
relative à la mise en œuvre des mesures de gestion sur
la pêche à la senne des petits pélagiques

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le règlement (CE) n° 1380/2013 du parlement Européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1742 du 15 juillet 2008 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime dans les eaux du département de La Réunion ;
- VU la délibération n° 11/2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de La Réunion, en date du 17 Août 2018, relative à la mise en œuvre de mesures de gestion sur la pêche à la senne des petits pélagiques ;

SUR PROPOSITION du directeur de la mer sud océan Indien,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La délibération n°11/2018 susvisée, du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de La Réunion, en date du 17 août 2018, relative à la mise en œuvre de mesures de gestion sur la pêche à la senne des petits pélagiques au titre de l'année 2019 est rendue exécutoire.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté font l'objet des sanctions prévues aux articles L945-1 et L946-1 et suivants du code rural de l'agriculture et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture, le directeur de la mer sud océan Indien, le commandant de la gendarmerie de La Réunion, ainsi que les services habilités pour la police des pêches maritimes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.


Amaury de SAINT-QUENTIN

Délibération n° 11/2018
relative à la mise en œuvre de mesures de gestion sur
la pêche à la senne des petits pélagiques

47, rue Evariste de Parry
BP 295, 97827 Le Port Cedex, Réunion
Siret : 39277855100029 - Code APE : 911C
Tél : 0262 42 23 75 - Fax : 0262 42 24 05
Mail : contact@crpmem.re

A- CONTEXTE

La pêche à la senne est une technique artisanale utilisée à la Réunion et permettant de capturer les petits pélagiques. Les espèces ciblées par cette technique sont le **pêche-cavale** (*Selar crumenophthalmus*) et le **bankloche** (*Decapterus macarellus*). Elle se pratique sur de nombreux rivages sableux de l'île.

Cette technique est collective. Elle se pratique avec un filet d'une longueur de 300 à 1 000 mètres, déployé à partir de barques locales.

La réglementation actuelle (article 12 de l'arrêté préfectoral 1742 du 15 juillet 2008) autorise la pêche des pêche-cavale, bankloche et sardines avec des filets dont les mailles ont au moins 14 mm de côté, mesurées à l'état humide. Ces filets ne sont autorisés que pour ces 3 espèces.

B- PROPOSITION

Les petits pélagiques sont pêchés toute l'année à la ligne et à la senne de plage, même pendant la période de ponte. La pêche à la senne ciblant les bancs, les quantités prélevées peuvent être très importantes (plusieurs tonnes pour un coup de senne).

Or, année après année, les professionnels observent une baisse inquiétante du niveau de la ressource pour le pêche-cavale et le bankloche. Si l'on veut pouvoir les préserver, il est nécessaire de prendre des mesures qui vont permettre aux stocks de se reconstituer. Selon l'Ifremer, la période de reproduction se déroule à partir du mois d'août, avec un pic de ponte en octobre-novembre. C'est pourquoi la proposition porte sur une période d'interdiction de pêche, mais également d'agir sur le maillage des filets afin de cibler de plus grands individus.

La commission « Pêche côtière et artisanale », réunie le 15 mai 2018, propose aux membres du Conseil, pour la pêche des **pêches-cavales et bankloches** (pas des sardines) à la **senne de plage** :

- une interdiction de pêche du 1^{er} août au 31 décembre
- une augmentation du maillage minimum des filets à 18mm

C- DELIBERATION

Vu la délibération ci-dessus, les élus du CRPMEM de La Réunion, réunis en Bureau le 17 août 2018 :

valident

ne valident pas

la mise en œuvre de ces mesures de gestion concernant la pêche des petits pélagiques à la senne de plage.

Fait au Port, le **17 AOUT 2018**

Le Président du Comité Régional des Pêches
MARITIMES ET ELEVAGES MARINS
Bertand Parry
47, rue Evariste de Parry
BP 295 - 97827 LE PORT CEDEX
Tél : 02.62.42.23.75 Fax : 02.62.42.24.05

